



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 décembre 2009 (18.01)
(OR. en)**

**10505/4/09
REV 4**

**ENFOPOL 157
ENFOCUSTOM 55
CRIMORG 90
COMIX 465**

NOTE

du:	Secrétariat général
au:	Groupe "Coopération policière" - Comité mixte (UE/Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein)
n° doc. préc.:	10694/07 ENFOPOL 121 COMIX 553
Objet :	Manuel des opérations transfrontalières

Les délégations trouveront ci-joint le manuel des opérations transfrontalières approuvé par le groupe "Coopération policière".

Contenu du manuel

Le manuel contient des informations sur différents types d'opérations transfrontalières qui peuvent être menées par les services répressifs des États membres sur la base d'un éventail d'instruments juridiques (convention de Schengen, décisions de Prüm, etc.).

Dans la mesure du possible, il est fait référence à des manuels et à des sites web existants, afin d'éviter les chevauchements et la répétition d'informations existantes.

Les fiches nationales (une par État membre) sont regroupées dans un addendum au présent manuel qui contient toutes les informations pratiques nécessaires pour mener des opérations transfrontalières, y compris:

- les déclarations requises en vertu des dispositions de la convention de Schengen et des décisions de Prüm;
- l'ensemble des points de contact utiles aux fins des activités pratiques décrites dans le manuel.

En remplissant les fiches nationales, les États membres auront satisfait à l'exigence énoncée dans différentes dispositions de fournir des déclarations sur ces questions. Les fiches nationales constitueront par conséquent (pour partie) le manuel visé à l'article 18 de la décision concernant la mise en œuvre de la décision de Prüm (2008/616/JAI).

Remarques importantes:

- Les dispositions des articles 39 et 46 ne figurent pas dans le présent manuel, ce qui n'exclut pas la possibilité d'utiliser ces articles comme base juridique pour les opérations transfrontalières telles que définies dans ledit manuel.
- Le groupe des spécialistes en matière d'observation d'Europol examinera régulièrement/annuellement les passages pertinents du présent manuel ainsi que les pratiques des États membres en matière d'observation et de poursuite et recensera les bonnes pratiques ainsi que les enseignements à tirer¹. Lorsque nécessaire et opportun, les résultats de ces travaux devraient être communiqués aux (instances du) Conseil afin d'être pris en compte dans la législation, les manuels et/ou les documents d'orientation.
- Il est à noter que certains États membres (AT et EE) exigent une commission rogatoire internationale en plus de la demande d'observation transfrontalière.
- Le présent manuel ne contient pas d'informations sur les accords et arrangements bilatéraux conclus par les États membres concernant les opérations transfrontalières, si ce n'est les précisions données dans les fiches nationales.

¹ Le groupe de travail d'Europol sur l'observation transfrontalière est disposé à contribuer à cet examen.

- La liste des spécialistes de la criminalité visant les véhicules visée à l'article 5, paragraphe 3, de la décision du Conseil concernant la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontières² sera conservée au Secrétariat général sous forme de document distinct.
- La liste des spécialistes de la prévention de la criminalité est conservée au Secrétariat du REPC sur le site de celui-ci, à savoir <http://www.eucpm.org/>.
- La liste des points de contact pour la formation policière a été supprimée parce que le réseau CEPOL indique déjà de tels contacts, notamment par l'intermédiaire de son site web.
- Par contre, aucune liste ne recense les points de contact pour la sécurité privée ou les personnes disparues.

Le Secrétariat du Conseil mettra à jour annuellement le manuel et les fiches nationales, et adressera à cette fin un rappel annuel aux délégations les invitant à vérifier les données. Des exceptions pourront être faites au cas où des changements majeurs interviendraient.

Parallèlement à la diffusion du présent manuel par les États membres, Europol et le CEPOL sont invités à assurer une diffusion et une "publication" appropriées du manuel auprès des services répressifs.

* *
*

² JO L 389 du 30.12.2004, p. 28.

TABLE DES MATIÈRES**0. Introduction****1. Structures de coopération****2. Observation transfrontalière**

2.1 Dispositions générales

2.2 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à l'article 40 de la convention de Schengen

2.3 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à l'article 21 de la convention de Naples II

2.4 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à des accords bilatéraux

2.5 Livraisons surveillées devant faire l'objet d'une observation

3. Poursuite transfrontalière

3.1 Dispositions générales

3.2 Conditions et procédures relatives aux poursuites conformément à l'article 41 de la convention de Schengen

3.3 Conditions et procédures relatives aux poursuites conformément à l'article 20 de la convention de Naples II

4. Opérations conjointes

4.1 Dispositions générales

4.2 Patrouilles communes

4.3 Assistance en liaison avec des catastrophes et des accidents graves

4.4 Coopération dans le cadre des matches internationaux de football

4.5 Coopération en liaison avec des événements de grande envergure

4.6 Protection des personnalités

4.7 Coopération entre unités spéciales d'intervention

4.8 Conditions et procédures relatives aux opérations conjointes conformément à des accords bilatéraux

5. Enquêtes communes

- 5.1 Équipes communes d'enquête
- 5.2 Équipes communes d'enquête spéciale conformément à l'article 24 de la convention de Naples II
- 5.3 Enquêtes miroirs ou parallèles
- 5.4 Recours aux enquêteurs infiltrés et aux informateurs

Annexes

Formulaires

- Demande d'entraide en matière d'observation transfrontalière
- Rapport final sur une opération d'observation transfrontalière
- Demande de livraison surveillée transfrontalière
- Rapport final sur une livraison surveillée transfrontalière

Les fiches nationales figurent dans le document 10505/4/09 REV 4 ADD 1.

0. INTRODUCTION

Le présent manuel décrit différents types d'opérations transfrontalières qui sont et peuvent être menées par les services répressifs sur la base de différents instruments juridiques. Aux fins de ce manuel, on entend par "opérations transfrontalières" les opérations menées par les services répressifs et dans le cadre desquelles un agent d'un État membre (co)opère sur le territoire d'un autre État membre.

Ce manuel est conçu pour donner des orientations ou, à tout le moins, des indications sur la manière d'utiliser ces différents instruments, ce qui devrait contribuer en fin de compte à mieux en uniformiser la mise en œuvre dans l'ensemble de l'UE et de l'espace Schengen. Il devrait faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres en précisant les dispositions juridiques en vigueur à l'aide d'orientations pratiques et plus détaillées, y compris les meilleures pratiques répertoriées.

Hormis les accords bilatéraux, le premier et principal instrument juridique régissant la coopération en matière répressive, y compris les opérations transfrontalières, est la convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 (CAAS, ci-après dénommée "convention de Schengen"³); cette convention prévoit la suppression totale et juridiquement contraignante des contrôles des personnes aux frontières communes des parties contractantes, créant ainsi un espace de libre circulation des personnes.

Toutefois, la convention instaure également un certain nombre de mesures compensatoires permettant de faire face à toute défaillance éventuelle de la sécurité par suite de la suppression des contrôles aux frontières. L'intensification de la coopération policière constitue l'une des plus importantes mesures compensatoires.

La coopération policière couvre notamment les aspects suivants:

- l'assistance mutuelle aux fins de prévention et de détection des infractions pénales;
- l'observation transfrontalière;
- la poursuite transfrontalière;
- l'échange d'informations dans des cas particuliers afin de prévenir les infractions à l'ordre et à la sécurité publics et de faire face aux menaces en la matière;
- l'échange d'informations en vue de mener des activités de contrôle et d'observation efficaces aux frontières extérieures;

³ Le texte de la CAAS a été publié au JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

- le détachement de fonctionnaires de liaison;
- le renforcement de la coopération policière dans les régions frontalières au moyen d'arrangements et d'accord bilatéraux;
- la création et l'actualisation d'un système d'information commun, le SIS.

Sous sa forme actuelle, le présent manuel couvre uniquement les opérations transfrontalières et non les différents types d'échange d'informations prévus par les dispositions de la convention de Schengen, ces échanges étant couverts par le manuel relatif à l'échange d'informations (document à paraître).

S'appuyant sur plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux entre certains États membres qui ont permis d'instaurer une coopération plus poussée entre leurs services répressifs, le Conseil a adopté, en 2008, une décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière⁴, également connue sous le nom de "décision de Prüm" dans la mesure où elle intègre certains passages du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'UE. Outre les dispositions relatives à l'échange d'informations, cette décision prévoit:

- des patrouilles communes et d'autres opérations conjointes destinées à maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi qu'à prévenir les infractions pénales;
- une assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves, laquelle peut consister à mettre des fonctionnaires, des spécialistes, des conseillers et des équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande.

Il existe en outre un certain nombre d'autres instruments juridiques qui permettent la participation d'agents des services répressifs à des opérations menées par un autre État membre et/ou sur son territoire, tels que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne⁵ et la décision-cadre du Conseil relative aux équipes communes d'enquête⁶, la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières⁷ ainsi que, parfois, des accords bilatéraux ou multilatéraux très étendus entre un nombre limité d'États membres (généralement limitrophes).

⁴ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière - JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

⁵ Acte du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne - JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

⁶ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 - JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁷ Convention du 18.12.1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières - JO C 24 du 23.1.1998, p. 1 et JO C 165 du 30.5.1998, p. 24.

Enfin, sous sa forme actuelle, le présent document mentionne des manuels, lignes directrices et meilleures pratiques qui ont été établis pour faciliter et améliorer la coopération entre les services répressifs en ce qui concerne les opérations qui présentent des aspects transfrontaliers.

Toutefois, les activités des équipes d'intervention rapide aux frontières⁸ ne relèvent pas du présent manuel.

Le présent manuel ne couvre pas les mesures qui doivent être prises à l'appui des opérations transfrontalières, par exemple en matière de radiocommunication et de communication en général (connaissances linguistiques, formation relative aux procédures de coopération, etc.), pas plus qu'il ne contient d'informations sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête policière. Des précisions sur les modalités d'utilisation de ces techniques dans le cadre d'opérations transfrontalières peuvent être obtenues auprès des autorités centrales nationales.

Sous sa forme actuelle, le présent manuel ne couvre pas non plus les questions liées qui se posent à la suite d'une opération transfrontalière, notamment en ce qui concerne la transmission d'informations ou la divulgation d'éléments de preuve ou de renseignement, ni les différentes solutions de coopération judiciaire que permet l'entraide judiciaire par l'intermédiaire d'Eurojust et d'autres dispositions.

⁸ Règlement (CE) n° 2007/2004 - Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités - JO L 199 du 31.7.2007, p. 30.

Tableau relatif à la participation des États membres aux différents types d'opérations

La participation à la mise en œuvre de la coopération transfrontalière couverte par le présent manuel varie selon les États membres en fonction du moment où cette participation est envisagée et des bases juridiques.

La tableau ci-dessous expose la situation au 1^{er} décembre 2009.

EM	Observation Schengen	Poursuite Schengen	Opérations conjointes et entraide conformément à la décision de Prüm⁹	Aide d'urgence conformément au traité de Prüm¹⁰	Naples II
BE	X	X	X	X	X
BG	(pas encore)	(pas encore)	X	X	X
CZ	X	X	X		X
DK	X	X	X		X
DE	X	X	X	X	X
EE	X	X	X	X	X
IE		---	X		X
EL	X	X	X		X
ES	X	X	X	X	X
FR	X	X	X	X	X
IT	X	X	X	X	X
CY	(pas encore)	----	(pas encore)		X
LV	X	X	X		X
LT	X	X	X		X
LU	X	X	X	X	X
HU	X	X	X		X
MT	X	----	X		X

⁹ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière - JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

¹⁰ Traité de Prüm relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Seuls sont énumérés les États membres qui ont signé le traité de Prüm.

EM	Observation Schengen	Poursuite Schengen	Opérations conjointes et entraide conformément à la décision de Prüm⁹	Aide d'urgence conformément au traité de Prüm¹⁰	Naples II
NL	X	X	X	X	X
AT	X	X	X	X	X
PL	X	X	X		X
PT	X	X	X	X	X
RO	(pas encore)	(pas encore)	X	X	X
SI	X	X	X	X	X
SK	X	X	X	X	X
FI	X	X	X	X	X
SE	X	X	(pas encore)		X
UK	X	---	X		X
IC	X	X	(pas encore) ¹¹	sans objet	sans objet
LI	(pas encore)	(pas encore)	sans objet	sans objet	sans objet
NO	X	X	(pas encore) ¹²	sans objet	sans objet
CH	X	X	sans objet	sans objet	sans objet

¹¹ Sur la base d'un accord spécifique à conclure entre l'UE, l'Islande et la Norvège.

¹² Sur la base d'un accord spécifique à conclure entre l'UE, l'Islande et la Norvège.

1. STRUCTURES DE COOPÉRATION

Plusieurs des instruments juridiques traitant de la coopération entre services répressifs ont mené à l'établissement d'une autorité/d'un organisme/d'un bureau centrale ou d'un point de contact national.

Afin d'assurer la coordination nécessaire et de faciliter les contacts avec les autres États membres, la meilleure pratique voudrait que les États membres adoptent le principe du guichet unique pour la coopération internationale entre services répressifs. En vertu de ce principe, les différents bureaux et points de contact, et notamment les plus importants tels que le bureau SIRENE, l'unité nationale europol (UNE), le bureau central national Interpol (BCN), le bureau responsable du réseau des fonctionnaires de liaison, soient intégrés au sein d'un bureau unique. Les lignes directrices et les bonnes pratiques pour l'établissement et l'organisation d'un bureau unique sont exposées dans le manuel de bonnes pratiques concernant les unités chargées de la coopération policière internationale au niveau national (*Manual of Good Practices concerning the International Police Cooperation Units at National Level*) (doc. 7968/08 + COR 1 et 2).

Cela n'interdit pas que des opérations spécifiques soient gérées par les experts compétents et que ces derniers entretiennent des contacts directs et créent des réseaux. Toutefois, lorsque les autorités locales ignorent à quels experts il y a lieu de s'adresser dans un cas particulier, une demande devrait être adressée au bureau intégré, lequel sera en mesure de la transmettre aux autorités compétentes.

Pour autant, toutes les activités ne doivent pas nécessairement être centralisées au motif qu'il existe des autorités centrales ou un bureau intégré. Au contraire, en vertu du principe de subsidiarité, les activités devraient être exercées au niveau où leur mise en œuvre est la plus efficace. Les contacts directs entre experts dans les cas où cela est utile constituent un moyen de coopération supplémentaire.

Les activités des centres de coopération policière et douanière (CCPD) revêtent donc une importance déterminante pour la coopération transfrontalière dans les régions situées le long des frontières intérieures. Dans ce contexte, les États membres peuvent décider de désigner leur CCPD comme étant l'autorité à laquelle certaines demandes de coopération transfrontalière (comme les demandes d'observation ou de poursuite transfrontalière) peuvent être adressées.

Le document 13815/08 contient le guide relatif à la création et au fonctionnement des CCPD.

Un autre type de structure de coopération transfrontalière, qui concerne principalement l'échange d'informations mais aussi l'organisation et l'exécution des opérations transfrontalières, consiste à détacher des fonctionnaires de liaison auprès d'autres États membres. Un document distinct, à savoir le répertoire des fonctionnaires de liaison des services répressifs (*Compendium on law enforcement officers*) (doc. 10504/2/09 REV 2), explique la mission et les tâches dévolues aux fonctionnaires de liaison et contient une liste desdits fonctionnaires.

2. OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

2.1 Dispositions générales

Principe

Une opération d'observation transfrontalière est une opération dans le cadre de laquelle une opération d'observation entreprise dans un État A (l'État requérant) est poursuivie dans un autre État B (l'État requis). L'opération peut être soit menée par les fonctionnaires qui ont entamé l'observation soit poursuivie par les fonctionnaires de l'État B. L'observation peut se dérouler dans plusieurs États.

La base juridique des opérations d'observation transfrontalière peut être l'une des suivantes:

- l'article 40¹³ de la convention de Schengen¹⁴, qui distingue entre
 - l'observation planifiée, qui fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par l'État B;
 - l'observation revêtant un caractère urgent, qui ne fait pas l'objet d'une autorisation préalable de l'État B;
- l'article 21 de la convention de Naples II¹⁵; ou
- des accords bilatéraux: en règle générale, ces accords élargissent les possibilités d'observation au-delà de ce que permettent les dispositions de l'UE susmentionnées et/ou permettent de mener une observation sans que les critères de celle-ci ne soient pas remplis.

À l'évidence, l'observation transfrontalière est menée sous réserve de conditions extrêmement strictes, y compris l'autorisation de l'État B, et selon des procédures types.

Étant donné que les conditions diffèrent selon la base juridique concernée, il est utile d'examiner les différents régimes possibles afin de déterminer le mieux adapté ou le plus avantageux dans le cas d'espèce.

De ce point de vue, l'observation transfrontalière conformément à la convention de Naples II est limitée aux infractions douanières, mais les conditions de procédure régissant ce type d'observation peuvent, selon les cas, se révéler plus efficaces ou plus avantageuses.

Modalités pratiques, protection et responsabilité

Voir points pertinents au chapitre 4.1 du présent manuel.

¹³ Modifiée en dernier lieu par la décision 2003/725/JAI du Conseil du 2.10.2003 - JO L 260 du 11.10.2003, p. 37.

¹⁴ Le texte de la CAAS a été publiée au JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

¹⁵ Convention du 18.12.1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 1 et JO C 165 du 30.5.1998, p. 24).

2.2 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à l'article 40 de la convention de Schengen

	Observation planifiée (Article 40, paragraphe 1)	Observation urgente (Article 40, paragraphe 2)
Conditions	L'observation doit s'inscrire dans le cadre d'une enquête judiciaire.	
	La personne observée doit être présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition ¹⁶ OU pouvoir conduire à l'identification ou à la localisation d'une telle personne.	avoir commis l'un des faits punissables énumérés à l'article 40, paragraphe 7, modifié en dernier lieu par la décision 2003/725/JAI du Conseil ¹⁷ .
		Des "raisons particulièrement urgentes" ont empêché de demander l'autorisation préalable (p. ex. lorsque les autorités ont connaissance de l'infraction pour laquelle l'observation transfrontalière est requise tellement tard qu'il n'aurait pas été possible d'accéder à la demande d'entraide même si celle-ci avait été transmise immédiatement à l'autorité centrale).
	La possibilité vaut pour tous les types de points de passage frontaliers, terrestres, aériens et maritimes (sous réserve des dispositions du droit national).	

¹⁶ L'article 2, paragraphe 1, de la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, définit les fait pouvant donner lieu à extradition comme suit: "*Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.*" L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres répertorie les infractions qui donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

¹⁷ Assassinat, meurtre, infraction grave de nature sexuelle, incendie volontaire, contrefaçon et falsification de moyens de paiement, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, escroquerie grave, filière d'immigration clandestine, blanchiment de capitaux, trafic de substances nucléaires et radioactives, participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne, actes de terrorisme au sens de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

	Observation planifiée (Article 40, paragraphe 1)	Observation urgente (Article 40, paragraphe 2)
Procédure		L'autorité désignée de l'État B est immédiatement avertie que la frontière a été franchie.
	<p>Une demande d'entraide est d'abord présentée par l'intermédiaire des autorités (centrales) désignées de chaque État, au moyen du formulaire type.</p> <p>La tâche principale de l'autorité (centrale) désignée de l'État A consiste à s'assurer que l'ensemble des informations disponibles concernant le lieu de déroulement présumé de l'observation seront communiquées à l'État B selon des modalités appropriées et à faciliter les contacts entre les agents observateurs et les autorités répressives.</p> <p>Les autorités (centrales) désignées de l'État A doivent être en mesure de transmettre une telle demande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p>	<p>Une demande d'entraide judiciaire sera transmise sans délai à l'autorité désignée au moyen du formulaire type.</p> <p>Même en cas d'observation urgente, l'autorité centrale désignée devrait demeurer le canal privilégié pour la transmission des demandes conformément à l'article 40. Y compris dans les cas particulièrement urgents, leur expérience et structure devraient permettre d'obtenir les meilleurs résultats en matière de prévention et de détection des infractions, de maintien de l'ordre public et de garantie de la sécurité nationale.</p> <p>Dans les cas urgents, une demande peut être reçue d'une autorité étrangère par téléphone, mais dans ce cas, les informations confirmées doivent être confirmées par écrit dans les meilleurs délais.</p> <p>L'autorité centrale désignée doit disposer des numéros de téléphone à jour des autorités répressives situées le plus près de la frontière.</p>
	Les autorités compétentes dans l'État B doivent être en mesure d'examiner une demande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.	
	Dans certains États membres, l'exécution d'une opération d'observation transfrontalière doit faire l'objet d'une demande d'entraide judiciaire. Certains États membres exigent donc également une demande d'entraide judiciaire.	
	L'État B peut autoriser l'observation demandée, assortir son autorisation de conditions ou la rejeter. L'État B indique sa réponse sur le formulaire qui lui a été adressé.	
	Les conditions dont l'autorisation peut être assortie peuvent avoir trait, p. ex., à des limitations géographiques, aux véhicules, au port d'armes à feu, à l'utilisation de matériel photographique et audio, à l'utilisation de techniques policières sensibles, etc.	

	Observation planifiée (Article 40, paragraphe 1)	Observation urgente (Article 40, paragraphe 2)
	L'État B peut décider d'accorder l'autorisation pour une période déterminée (p. ex. de quelques jours à plusieurs mois).	L'État B doit indiquer d'urgence s'il accepte ou rejette la demande. En l'absence de réponse de l'État B, l'observation urgente doit être arrêtée cinq heures après le franchissement de la frontière
	L'autorisation devrait indiquer clairement le service répressif de l'État B qui sera chargé d'appuyer l'observation.	
	Seuls les agents des autorités désignées sont autorisés à assurer l'observation transfrontalière (voir liste dans les fiches nationales).	
Au-delà de la frontière	Les agents observateurs sont soumis à la législation nationale du pays dans lequel ils opèrent (État B) et sont tenus de s'y conformer.	
	Les agents observateurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes, à savoir les autorités de la région dans laquelle se déroule l'observation.	
	En règle générale, ces autorités doivent être averties avant le début de l'observation.	Les agents doivent avertir l'autorité la plus proche compétente pour les missions de police (p. ex. un poste de police ou un centre de coopération policière et douanière) lorsqu'ils franchissent la frontière, ou encore un point de contact national, en fonction des structures nationales (voir fiches nationales).
	Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle	
	et se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.	
	Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service, sauf décision contraire expresse de l'État B; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense, conformément à la législation nationale du pays requis. (Les notions de légitime défense et d'arme de service sont définies pour chaque État dans les fiches nationales.)	
	L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite (voir définitions dans les fiches nationales).	
	Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée. Ce principe n'interdit pas aux agents concernés d'intervenir pour prévenir ou interrompre la commission d'une infraction, dans des circonstances exceptionnelles, ainsi qu'il incombe à tout citoyen.	
		L'observation doit être arrêtée soit: = à la demande de l'État B; soit = si l'autorisation de l'État B n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

	Observation planifiée (Article 40, paragraphe 1)	Observation urgente (Article 40, paragraphe 2)
Après l'opération	<p>Une fois l'opération menée à bien, un rapport établi à l'aide du formulaire type doit être adressé aux autorités de l'État B.</p> <p>La comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.</p> <p>Une réunion d'évaluation conjointe des services impliqués devrait être envisagée afin de veiller à tirer les enseignements de l'opération, y compris en ce qui concerne les procédures suivies.</p>	
	Les autorités de l'État B peuvent demander l'assistance des agents détachés aux fins du suivi, des enquêtes et des procédures judiciaires consécutifs à l'opération.	
	Toutes les autorités désignées doivent systématiquement faire rapport à une unité centrale nationale, qui doit tenir des statistiques relatives aux rapports en vertu de l'article 40. Ces données doivent fournir des indications générales fiables sur la fréquence et l'efficacité des opérations d'observation, y compris les opérations dans le cadre desquelles la frontière n'est en fin de compte pas franchie.	
	Par la suite, il peut être utile que les autorités concernées procèdent à une évaluation stratégique conjointe des résultats des opérations et qu'elles rédigent un rapport à ce sujet. Il est ainsi possible d'étudier l'expérience acquise et d'apporter des améliorations.	

2.3 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à l'article 21 de la convention de Naples II

Les principes et les conditions régissant les observations ordinaire et particulièrement urgente prévues à l'article 21 de la convention de Naples II sont exposées dans le mémento pour la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

2.4 Conditions et procédures relatives à l'observation conformément à des accords bilatéraux

Tous les États membres ont conclu avec des États limitrophes des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant l'observation transfrontalière. Ces accords précisent très souvent les modalités de l'observation transfrontalière entre les États concernés, notamment pour ce qui est des limitations exactes dans l'espace et dans le temps, des règles en matière de port d'armes, etc. Dans de nombreux cas, ces accords bilatéraux élargissent les possibilités d'observation transfrontalière au-delà de ce que prévoient les dispositions de l'UE, par exemple en incluant davantage d'infractions pouvant donner lieu à une observation transfrontalière.

2.5 Livraisons surveillées devant faire l'objet d'une observation

Définition

L'expression livraison surveillée désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de substances ou d'objets, ou de substances ou d'objets qui leur sont substitués, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies.

Les différents types de livraisons surveillées varient en fonction du droit national. Tous les États membres ne pratiquent pas nécessairement tous les types de livraisons surveillées, lesquelles peuvent être réalisées

- à l'aide d'agents infiltrés
- en exerçant un contrôle physique
- en n'exerçant pas de contrôle physique
- à l'aide d'informateurs
- en utilisant des substances ou des objets de substitution.

Une livraison surveillée peut être effectuée après que le contenu initial de l'envoi a été remplacé en tout ou en partie. L'avantage de cette méthode est de limiter les risques de dispersion de l'envoi en cas d'échec de l'opération, tout en conservant une qualité suffisante de l'envoi pour pouvoir engager des poursuites.

Même si les livraisons surveillées portent principalement sur les stupéfiants, il est à noter que la plupart des États membres autorisent des opérations similaires pour le contrôle d'autres marchandises.

Conditions et gestion

	Livraison surveillée
Conditions	Les livraisons surveillées sont effectuées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États concernés et/ou des législations nationales des États considérés (voir l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ¹⁸ , l'article 12 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ¹⁹ , l'article 22 de la convention de Naples II).
	Une livraison surveillée peut être effectuée lorsqu'elle fait l'objet d'une autorisation préalable. Lorsqu'une livraison surveillée implique plus de deux États, l'autorisation du ou des États de transit et de destination doit être obtenue.
	Les conditions spécifiques et les procédures d'autorisation des livraisons surveillées varient selon les États membres (voir le manuel Europol, qui peut être obtenu auprès des unités nationales Europol et le mémento pour la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières).
	Les techniques spéciales peuvent être mises en œuvre à condition d'être légales dans l'État requis.

¹⁸ http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf

¹⁹ Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

Procédures	La gestion des livraisons surveillées constituant une tâche complexe, que ce soit du point de vue pratique ou législatif, ces dossiers devraient être gérés par des points de contact et des unités spécialisés.
	Les informations essentielles ci-après sont exigées de l'État qui procède à une livraison surveillée:
	<ul style="list-style-type: none"> • les raisons et le contexte de l'opération; • un exposé des faits justifiant l'opération; • le type de produits et leur quantité; • les autres produits concernés; • le point d'entrée prévu sur le territoire de l'État requis. Le cas échéant, des informations concernant la sortie du territoire de l'État requis; • le moyen de transport et l'itinéraire prévus; • l'identité du ou des suspects (nom, date de naissance, lieu de résidence, nationalité, signalement); • l'identité de la personne ayant autorisé l'opération; • le nom du fonctionnaire compétent responsable de l'opération et les moyens de le contacter (communication, transport, ...); • le cas échéant, les autorités douanières impliquées; • les informations concernant d'éventuelles techniques spéciales d'enquête policière.
Opération	L'État d'accueil est chargé de mener et de superviser l'opération sur son territoire et doit être autorisé à intervenir.
Suivi	Il pourrait être utile aux services répressifs concernés d'évaluer l'opération ensemble et de soumettre un rapport sur les résultats obtenus. Ce rapport sera rédigé sous la responsabilité de l'État requérant/ayant mené l'opération. Sur la base de l'expérience ainsi acquise, il serait alors possible d'apporter des améliorations pratiques et, parallèlement, d'apprendre à mieux connaître la législation, les méthodes et les priorités de chacune des parties à l'opération.

3. POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE (article 41 de la conventions de Schengen)

3.1 Dispositions générales

Principe

On entend par "poursuite transfrontalière" le fait de continuer de poursuivre une personne prise en flagrant délit de commission d'une infractions spécifique ou soupçonnée de participation à une telle infraction sur le territoire d'un autre État membre (l'État B).

La base juridique des opérations de poursuite transfrontalière peut être l'une des suivantes:

- l'article 41 de la convention de Schengen²¹, qui autorise les agents qui suivent une personne prise en flagrant délit de commission de certaines infractions à continuer la poursuite sur le territoire d'un autre État Schengen avec lequel l'État dont ils relèvent partage une frontière;
- l'article 20 de la convention de Naples II²²; en vertu de la convention de Naples II, la poursuite transfrontalière peut être menée au-delà des frontières aussi bien terrestres que maritimes;
- des accords bilatéraux: en règle générale, ces accords élargissent les possibilités de poursuite au-delà de ce que permettent les dispositions de l'UE susmentionnées et/ou permettent de mener une poursuite sans que les critères de celle-ci ne soient remplis.

Ce type d'opération, qui de par sa nature ne nécessite pas d'autorisation préalable, est soumis à des conditions très strictes et à des modalités précises. Certaines de ces conditions et modalités revêtent un caractère général, d'autres sont propres à chaque pays et ont été énoncées dans des déclarations unilatérales.

La convention de Schengen prévoit que chaque État est libre de choisir entre deux options concernant les infractions pouvant donner lieu à poursuite et de restreindre les attributions des agents poursuivants (ils peuvent avoir le droit ou non d'intercepter et d'interroger; la poursuite peut être soumise à des limitation dans l'espace et dans le temps).

²¹ Le texte de la CAAS a été publié au JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

²² Convention du 18.12.1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 1 et JO C 165 du 30.5.1998, p. 24).

Étant donné que les conditions diffèrent selon la base juridique concernée, il est utile d'examiner les différents régimes possibles afin de déterminer le mieux adapté ou le plus avantageux dans le cas d'espèce.

De ce point de vue, la poursuite transfrontalière conformément à la convention de Naples II est limitée aux infractions douanières, mais les conditions de procédure régissant ce type de poursuite transfrontière peuvent, selon les cas, se révéler plus efficaces ou plus avantageuses.

Protection et responsabilité

Voir points pertinents au chapitre 4.1 du présent manuel.

3.2 Conditions et procédures relatives aux poursuites conformément à l'article 41 de la convention Schengen

	Poursuite
Conditions	La poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres.
	Seuls les agents des autorités désignées peuvent exercer le droit de poursuite (voir fiches nationales).
	Conditions liées aux types d'infractions: chaque État est libre de choisir entre deux options concernant les infractions permettant d'exercer le droit de poursuite: soit la liste restrictive d'infractions figurant à l'article 41, paragraphe 4, point a), soit les infractions pouvant donner lieu à extradition ²³ .
	Il y a lieu de se reporter aux fiches nationales pour déterminer l'option choisie par chaque État. Toutefois, les conditions ci-après s'appliquent dans tous les États: <ul style="list-style-type: none"> = la personne concernée doit être prise en flagrant délit de commission de l'une des infractions ou de participation à une telle infraction; = la poursuite est aussi autorisée lorsque la personne concernée est en état d'arrestation provisoire ou purge une peine privative de liberté.

²³ L'article 2, paragraphe 1, de la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 définit les faits pouvant donner lieu à extradition comme suit: "*Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.*" L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres répertorie les infractions qui donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

	<p>Conditions régissant la poursuite transfrontalière: la poursuite transfrontalière est autorisée lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> = les autorités compétentes n'ont pu être averties préalablement en raison de l'urgence particulière, = ou les autorités ont été averties mais n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite, = au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de l'État requis, = la poursuite sera arrêtée dès que l'État requis le demande.
	<p>Il existe trois types de restrictions auxquelles peut être soumis le droit de poursuite et que chaque État est libre d'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les restrictions territoriales: certains États autorisent la poursuite sur l'intégralité de leur territoire, d'autres la limite à la partie de leur territoire située à moins d'un certain nombre de kilomètres de la frontière; - les restrictions dans le temps: la poursuite peut devoir être suspendue au terme d'un délai déterminé; - les restrictions applicables aux attributions des agents poursuivants: certains États autorisent les agents poursuivants à interpellier et à interroger les personnes concernées, d'autres non. Ces restrictions n'affectent pas le droit de tout citoyen dans l'État sur le territoire duquel se déroule la poursuite d'appréhender une personne surprise en flagrant délit. Les situations et les restrictions juridiques propres à chaque État sont exposées dans les fiches nationales.
Durant la poursuite	<p>Il est obligatoire d'avertir les autorités de l'État B (l'État sur le territoire duquel se déroule la poursuite) au plus tard au moment du franchissement de la frontière. À cet effet, il faut contacter</p> <ul style="list-style-type: none"> = soit la première autorité policière de l'État concerné, = soit l'une des autorités de liaison désignées par l'État concerné (voir chapitre 5 des fiches nationales). <p>Les meilleures pratiques voudraient que dès qu'ils constatent qu'ils sont susceptibles de franchir la frontière, les agents poursuivants avertissent les autorités centrales dont ils dépendent, afin que celles-ci avertissent leurs homologues.</p>
	Les agents poursuivants doivent se conformer au droit de l'État dans lequel ils opèrent et obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.
	Les prérogatives de puissance publique en matière de circulation routière sont accordées aux agents poursuivants conformément au droit national de l'État B (pour ce qui est de la situation juridique, voir fiches nationales, le cas échéant).
	La poursuite doit être arrêtée à la demande des autorités de l'État B.
	Les agents poursuivants doivent être en possession de leur carte ou badge de service et être aisément identifiables (uniforme, brassard ou dispositifs accessoires placés sur le véhicule, etc.).
	Les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense, conformément au droit national de l'État B (voir définitions dans les fiches nationales).
	L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite (voir définitions dans les fiches nationales).
	La personne arrêtée devrait être remise aux autorités localement compétentes.

Au terme de la poursuite	Lorsque la personne concernée est arrêtée, elle peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les autorités localement compétentes.
	Si cette personne n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à défaut d'une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition.
	Aux fins d'être conduite devant les autorités localement compétentes, la personne arrêtée ne pourra subir qu'une fouille de sécurité. Des menottes pourront être utilisées et les objets en possession de la personne concernée pourront être saisis.
	Après chaque poursuite, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes et rendent compte de leur mission, quel qu'en soit le résultat; à la demande de ces autorités, les agents sont tenus de rester à disposition et apportent, lorsqu'il est demandé, leur concours au suivi ainsi qu'à l'enquête consécutifs à l'opération, y compris aux procédures judiciaires.

3.3 Conditions et procédures relatives aux poursuites conformément à l'article 20 de la convention de Naples II

Les principes et les conditions régissant la poursuite au-delà des frontières prévue à l'article 20 de la convention de Naples II sont exposées dans le mémento pour la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

4. OPÉRATIONS CONJOINTES

Aux fins du présent manuel, on entend par "opérations conjointes" les opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de prévention des infractions pénales, menées conjointement par plusieurs États membres, dans le cadre desquelles les agents d'un État membre interviennent sur le territoire d'un autre État membre²⁴.

Ces opérations n'incluent pas les enquêtes pénales et ne concernent pas de telles enquêtes.

L'organisation des opérations conjointes étant étroitement conditionnée par la législation nationale et les besoins opérationnels sur place, le présent document n'offre que des lignes directrices concernant les opérations conjointes les plus courantes et ne répertorie pas de manière exhaustive tous les types d'opérations conjointes que les États membres pourraient décider de mener.

La coopération n'est à cet égard pas limitée aux États limitrophes; elle peut aussi avoir lieu entre des États qui ne partagent pas de frontière commune et/ou ne partagent pas de frontière avec un même État de transit.

4.1 Dispositions générales

L'article 17 de la décision de Prüm²⁵ prévoit qu'"afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes (...) peuvent, dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de la prévention des infractions pénales, mettre en place des patrouilles communes et prévoir d'autres formes d'opérations communes, dans le cadre desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, désignés par les États membres ("fonctionnaires"), participent aux opérations sur le territoire d'un autre État membre".

La portée de l'article 17 est particulièrement étendue, de sorte que les opérations peuvent être terrestres, aériennes ou maritimes. Ces dispositions laissent néanmoins une grande liberté aux États membres pour ce qui est de définir la portée, l'objet et les conditions des opérations conjointes et de décider dans quelle mesure il y a lieu de mener de telles opérations.

²⁴ Les termes "actions communes" et "opération coup de poing" sont parfois utilisées, en règle générale pour désigner des actions et opération coordonnées dans le cadre desquelles un type particulier de comportement illicite et/ou d'activité criminelle est ciblé dans plusieurs États membres pendant une période déterminée. Ces actions ne relèvent par du présent manuel parce qu'elles n'impliquent généralement pas que les agents d'un État membre interviennent sur le territoire d'un autre.

²⁵ Décision 2008/615/PESC du Conseil du 23 juin 2008 - JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

À titre d'exemple, les types d'opérations ci-après peuvent être menés sur la base de l'article 17 de la décision de Prüm, en fonction de la décision de chaque État membre:

- les patrouilles communes
- l'assistance aux touristes sur la voie publique et dans les bureaux de police, la sécurité des sites touristiques
- les contrôles routiers communs
- l'accompagnement des supporters
- les contrôles des personnes et des documents
- l'assistance en matière d'identification dans le cadre de détentions de courte durée lors d'événements particuliers
- l'utilisation de chiens et le recours aux maîtres-chiens aux fins d'opérations ponctuelles de sécurité
- l'accompagnement de transports dangereux (par exemple de matières nucléaires)
- l'assistance (mutuelle) dans le cadre d'événements de grande envergure (sommets du G8, championnat du monde de football)
- la mise à disposition d'équipements accompagnés de leur opérateur (par exemple, canon à eau)
- l'établissement de centres de commandement et de coordination communs sur place, au cas par cas
- les exercices conjoints en vue d'opérations visées à l'article 17.

Afin d'optimiser les résultats de la coopération, il est recommandé que l'État membre d'accueil prévoie (en vertu de sa législation nationale et/ou d'un accord bilatéral complémentaire) que les agents de l'État membre d'origine sont compétents pour exécuter des mesures de police autonomes. Selon l'article 17, paragraphe 2, de la décision de Prüm, "ces compétences de puissance publique ne peuvent être exercées que sous l'autorité et, en règle générale, en présence de fonctionnaires de l'État membre d'accueil".

Chaque État membre doit indiquer dans sa fiche nationale la procédure nationale à suivre pour mettre en place des opérations conjointes. Les États membres peuvent déterminer les moyens de convenir des modalités des opérations conjointes; celles-ci peuvent être arrêtées oralement ou par voie d'arrangements écrits conformément à la législation nationale et compte tenu des accords bilatéraux. Il est recommandé que les procédures établies à cette fin soient les plus pratiques et pragmatiques possible.

En règle générale, les autorités compétentes devraient se mettre d'accord sur les points suivants (énoncés à l'article 17, paragraphe 3, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision de Prüm²⁶):

- a) les autorités des États membres compétentes pour l'opération;
- b) le but précis de l'opération;
- c) l'État membre d'accueil où l'opération doit avoir lieu;
- d) la zone géographique de l'État membre d'accueil où l'opération doit avoir lieu;
- e) la période couverte par l'opération;
- f) l'assistance spécifique à fournir par le ou les États membres d'origine à l'État membre d'accueil, y compris des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, des éléments matériels ou financiers;
- g) les fonctionnaires participant à l'opération;
- h) le fonctionnaire responsable de l'opération;
- i) les attributions que les fonctionnaires et autres agents de l'autorité publique du ou des États membres d'origine peuvent exercer dans l'État membre d'accueil pendant l'opération;
- j) les armes, munitions et équipements particuliers que les fonctionnaires de l'État membre d'origine peuvent utiliser pendant l'opération conformément à la décision 2008/615/JAI;
- k) les modalités logistiques relatives au transport, à l'hébergement et à la sécurité;
- l) la répartition des coûts de l'opération conjointe, si elle diffère des dispositions prévues à l'article 34, première phrase, de la décision 2008/615/JAI;
- m) tout autre élément nécessaire, le cas échéant.

Modalités pratiques

Un accord doit intervenir entre les États membres concernés en ce qui concerne les modalités pratiques.

L'article 34 de la décision de Prüm prévoit que chaque État membre assume a priori ses propres frais opérationnels, mais que les États membres concernés peuvent convenir d'autres modalités.

Il est courant que l'État membre d'accueil assure l'hébergement et la restauration et prévoie le budget nécessaire à cette fin.

²⁶ Décision 2008/616/PESC du Conseil du 23 juin 2008 - JO L 210 du 6.8.2008, p. 12;

En fonction du type d'opération et d'activité, il convient de prévoir une formation et une mise au courant. Il peut s'agir d'une formation commune, ou d'une formation proposée aux fonctionnaires à leur arrivée dans l'État d'accueil; les fonctionnaires de l'État d'accueil pourraient aussi se rendre dans le ou les États d'origine pour y suivre une formation. Cette formation doit notamment couvrir la législation nationale du pays d'accueil, et notamment l'usage d'armes à feu, les structures organisationnelles de l'État membre d'accueil, les éventuelles modalités pratiques de leur mission ainsi que les droits, obligations et tâches des fonctionnaires.

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre restent soumis aux dispositions du droit du travail qui s'appliquent dans leur État membre, notamment en matière disciplinaire. Ce principe est consacré à l'article 23 de la décision de Prüm, mais il est généralement appliqué dans le cadre de tous les types d'opérations conjointes.

Protection et responsabilité

Les États membres sont tenus d'accorder aux fonctionnaires d'autres États membres qui franchissent leurs frontières la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions qu'à leurs propres fonctionnaires.

Ce principe est expressément prévu à l'article 20 de la décision de Prüm.

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre sont assimilés aux fonctionnaires de l'État membre d'intervention en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils commettraient ou dont ils seraient victimes, sauf disposition contraire figurant dans un autre accord liant les États membres concernés.

Ce principe est expressément prévu à l'article 42 de la convention de Schengen²⁷ et à l'article 22 de la décision de Prüm.

Tous les fonctionnaires sont soumis aux dispositions en matière de responsabilité civile et pénale en vigueur sur le territoire sur lequel ils opèrent.

²⁷ Le texte de la CAAS a été publiée au JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

En règle générale la responsabilité civile pour les dommages éventuellement causés incombe à l'État membre sur le territoire duquel l'intervention a lieu, à savoir le plus souvent l'État membre dont les fonctionnaires ont causé les dommages. Toutefois, lorsque des fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre (notamment en liaison avec des événements de grande envergure), cet État membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission. Ces principes sont expressément prévus à l'article 43 de la convention de Schengen et à l'article 21 de la décision de Prüm.

4.2 Patrouilles communes

Les patrouilles communes ont pour but de faciliter l'accès des citoyens des différents États membres concernés aux services répressifs, d'améliorer la coopération générale entre les autorités et les fonctionnaires concernés, de fournir une assistance pratique et linguistique aux fonctionnaires de l'État d'accueil, de faciliter la communication avec les autorités nationales de l'État d'origine, etc. Les patrouilles communes peuvent être terrestres, maritimes et aériennes.

Il existe principalement deux types de patrouilles communes:

- **les patrouilles communes dans les régions frontalières entre deux États membres**

Il est recommandé que les autorités locales soient habilitées à organiser des patrouilles communes selon des modalités très rapides, pragmatiques et efficaces, en fonction des besoins concrets, de telle sorte que chaque niveau de commandement puisse prendre tous les contacts nécessaires avec son homologue afin d'organiser des activités ou des patrouilles communes. Ces patrouilles peuvent se dérouler sur le territoire de l'un des États membres impliqués ou franchir la ou les frontières (de manière répétée).

- **Les patrouilles communes dans le cadre d'un événement spécifique ou pendant des périodes déterminées**

Ce type de patrouilles communes compte, d'une part, parmi les mesures prévues dans le "manuel sur les matches de football" et le "manuel sur les événements de grande envergure", mais peut, d'autre part, être utilisé en rapport avec les exemples donnés plus haut, à savoir l'assistance aux touristes sur la voie publique ou dans les bureaux de police, la sécurité des sites touristiques ou les contrôles routiers communs, ou encore dans les trains internationaux.

Lorsqu'aucun arrangement n'a été prévu au niveau local, la procédure à suivre et les points de contact sont indiqués dans la fiche nationale.

4.3 Assistance en liaison avec des catastrophes et des accidents graves

L'article 18 de la décision de Prüm²⁸ prévoit un type particulier d'opération conjointe et dispose que

"Les autorités compétentes des États membres se portent mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) se notifiant, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;*
- b) prenant et en coordonnant sur leur territoire les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;*
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu."*

Cette disposition sera la plus utile entre États limitrophes.

Elle fait obligation aux autorités compétentes de se mettre d'accord sur des modalités pratiques de coopération en cas de catastrophe ou d'accidents graves, notamment en ce qui concerne:

- l'échange de points de contact;
- les procédures de contact;
- les procédures de notification des événements ayant des implications transfrontalières;
- la définition de plans de sécurité/plans catastrophe;
- les modalités pour l'envoi de fonctionnaires, spécialistes et conseillers;
- les modalités pour l'envoi de matériel.

²⁸ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière - JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

Idéalement, la formation nécessaire devrait être organisée dans le cadre de la coordination des mesures de police entre les autorités concernées.

4.4 Coopération dans le cadre des matches internationaux de football

Un large train de mesures a été adopté en vue de la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre.

Dans chaque État membre, un point national d'information "football" a été créé pour coordonner ce type de coopération, qui va au-delà de l'échange d'informations dans le cadre de l'assistance fournie à l'occasion de matches de football.

Les modalités précises sont fondées sur la décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale²⁹ et dans une plus large mesure sur la résolution du Conseil du 4 décembre 2006 concernant un manuel contenant des recommandations relatives à ces situations³⁰.

4.5 Coopération en liaison avec des événements de grande envergure

Les autorités chargées du maintien de l'ordre dans un État membre à l'occasion d'un événement majeur de dimension internationale doivent assurer la sécurité tant du point de vue de l'ordre public que de la lutte contre le terrorisme.

²⁹ Décision 2002/348/JAI du Conseil du 25.4.2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale - JO L 121 du 8.5.2002, p. 1.

³⁰ Résolution du Conseil du 4 décembre 2006 concernant un manuel actualisé contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre - JO C 322 du 29.12.2006, p. 1.

La coopération avec les autorités des autres États membres constitue un volet important de la politique de sécurité menée à l'occasion de tels événements.

Auparavant, la base juridique de la coopération et de son ampleur plus ou moins importante, était généralement formée d'accords ou d'arrangements bilatéraux, auxquels vient désormais s'ajouter l'article 18 de la décision de Prüm³¹, qui prévoit que

"Les autorités compétentes des États membres se portent mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) se notifiant, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;*
- b) prenant et en coordonnant sur leur territoire les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;*
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu."*

Des recommandations plus pratiques sur la manière d'organiser cette coopération sont énoncées dans le manuel destiné aux autorités de police et de sécurité concernant la coopération lors d'événements majeurs revêtant une dimension internationale³².

³¹ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière - JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

³² Recommandation du Conseil du 6 décembre 2007 relative à un Manuel destiné aux autorités de police et de sécurité concernant la coopération lors d'événements majeurs revêtant une dimension internationale - JO C 314 du 22.12.2007, p. 4.

4.6 Protection des personnalités

Les mesures spécifiques à prendre pour protéger les personnalités et la coopération transfrontalière assurée à cette fin se fondent sur la décision du Conseil relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités³³, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/796/JAI du Conseil du 4 juin 2009.

Les autorités compétentes ont élaboré un manuel contenant les informations pratiques nécessaires à leur coopération et indiquant pour chaque État membre les points de contacts utiles et la réglementation nationale en ce qui concerne ce type de protection, les niveaux de la menace ainsi que les mesures d'exécution et les armes.

4.7 Coopération entre unités spéciales d'intervention

La décision du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise³⁴ fixe les règles et conditions générales en vertu desquelles les unités spéciales d'intervention d'un État membre peuvent fournir une assistance et/ou opérer sur le territoire d'un autre État membre.

L'assistance et les opérations évoquées sont organisées sur une base volontaire entre les États membres concernés: il n'y a pas d'obligation juridique de demander ou de fournir une telle assistance. Les autorités nationales compétentes pour formuler les demandes et donner les autorisations concernant le déploiement des unités spéciales d'intervention sont indiquées dans les fiches nationales.

Les détails pratiques et les modalités d'application complétant la décision font directement l'objet d'un accord entre l'État membre demandeur et l'État membre requis.

³³ Décision 2002/956/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités - JO L 333 du 10.12.2002, p. 1, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/796/JAI du Conseil du 4 juin 2009 modifiant la décision 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités - JO L 283 du 30 octobre 2009, p. 62.

³⁴ Décision 2008/617/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise - JO L 210 du 6.8.2008, p. 73.

La décision du Conseil prévoit également que les unités spéciales d'intervention organisent régulièrement des réunions, en vue d'échanger leurs meilleures pratiques, ainsi que des exercices de formation communs. Ces activités sont organisées au sein du réseau, dénommé "Atlas", qui réunit les représentants des unités d'intervention de tous les États membres et de certains pays tiers.

Pour ce qui est des situations de crise spécifiques, comme les enlèvements et les prises d'otages, des réseaux d'experts compétents ont été établis au niveau de l'UE et à l'échelon international pour appuyer les opérations et les enquêtes en la matière. L'accès à ces réseaux passe par les autorités centrales nationales.

4.8 Conditions et procédures relatives aux opérations conjointes conformément à des accords bilatéraux

La majorité, voire la totalité des États membres ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États limitrophes en ce qui concerne les opérations conjointes.

Lorsque ces arrangements ou accords ne sont pas incompatibles avec les dispositions de Prüm, ou lorsqu'ils élargissent les objectifs des dispositions de Prüm, ils peuvent également être utilisés comme base pour les opérations conjointes.

Très souvent, ces arrangements ou accords précisent la portée et les conditions des opérations conjointes et complètent ainsi les dispositions de Prüm.

5. ENQUÊTES COMMUNES

5.1 Équipes communes d'enquête

L'article 13, paragraphe 1, de la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la décision-cadre du Conseil relative aux équipes communes d'enquête³⁵ prévoient la création d'équipes communes d'enquête (ECE).

Une ECE est une équipe d'enquête créée sur la base d'un accord entre deux États membres ou plus et/ou d'autres parties, dans un but déterminé et pour une durée limitée. Le principe des ECE est envisagé non pas tant sous l'angle de la gravité d'une infraction que sous celui de son caractère international et transfrontalier. Les ECE seront en règle générale limitées aux formes les plus graves de la criminalité et il convient d'examiner la législation nationale ou les instructions opérationnelles pour vérifier s'il existe un seuil de gravité ou d'autres critères de qualification.

On peut citer de nombreux cas concrets pour lesquels une ECE pourrait être l'outil approprié, mais au moins deux formes de criminalité peuvent être mentionnées à titre d'exemple:

- les enquêtes en matière de stupéfiants lorsque l'on sait dès le départ que la résidence du trafiquant diffère de la destination finale des stupéfiants, et
- les affaires de terrorisme où les lieux d'une attaque planifiée diffèrent de ceux où les premières informations seront collectées.

Le manuel sur les équipes communes d'enquête³⁶ énonce en détail les conditions requises pour créer une ECE ainsi que la structure et le mode de fonctionnement d'une ECE et contient des informations sur la législation pertinente dans les différents États membres.

³⁵ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête - JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

³⁶ Doc. 13598/09 + COR 1.

Un modèle d'accord³⁷ a été élaboré pour faciliter le travail des autorités compétentes souhaitant créer une ECE.

En outre, des experts nationaux en matière d'ECE ont été désignés et chargés de faciliter le recours à cette formule en diffusant des informations et en fournissant des conseils sur les procédures et la législation nationales.

Les avantages qu'offre le recours aux ECE sont les suivants (en fonction et dans le respect de la législation de l'État membre d'intervention):

- capacité à mettre directement en commun les informations entre les membres de l'ECE sans que des demandes officielles ne soient nécessaires;
- capacité à demander des mesures d'enquête directement entre membres de l'équipe sans qu'une commission rogatoire ne soit nécessaire; cela vaut également pour les demandes de mesures coercitives;
- capacité pour les membres d'assister à des perquisitions, à des interrogatoires, etc. dans tous les pays concernés, d'aider à surmonter les barrières linguistiques lors des interrogatoires, etc.;
- capacité à coordonner les efforts sur le terrain et à procéder à des échanges informels de connaissances spécialisées;
- capacité à renforcer la confiance mutuelle entre les praticiens de différents pays travaillant ensemble et décidant de stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites;
- capacité pour Europol et Eurojust d'intervenir en apportant un soutien et une aide directs;
- capacité à obtenir un financement pouvant être mis à disposition.

L'équipe est créée dans l'État membre dans lequel les enquêtes doivent être principalement menées. Même s'il faudra convenir d'un "siège" fixe, il n'est pas nécessaire que tous les membres de l'ECE se trouvent au même endroit.

Les attributions des membres d'une ECE peuvent varier en fonction de la législation nationale; par exemple, certains États membres autorisent que des compétences de puissance publique soient confiées aux fonctionnaires étrangers (interrogatoires, perquisitions). Il en va de même en ce qui concerne le recours à la force; là encore, les modalités dépendent de la législation nationale et, lorsque la législation nationale le prévoit, de la décision du responsable de l'équipe.

³⁷ Recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête - JO C 121 du 23.5.2003, p. 1.

Participation d'Eurojust et d'Europol

Étant donné qu'Europol et Eurojust ont été créés pour soutenir les États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière organisée, les compétences et tâches respectives de ces deux organismes supposent qu'ils jouent un rôle central dans les ECE.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 12, de la décision-cadre, ainsi qu'aux dispositions de la convention d'entraide judiciaire de 2000, Eurojust et Europol peuvent participer aux ECE, séparément ou conjointement. En outre, l'article 6 de l'accord de coopération entre Europol et Eurojust permet aux deux parties de participer ensemble, à la demande d'un ou plusieurs États membres, à la création d'ECE et d'assister les autorités judiciaires et répressives nationales dans les discussions préliminaires relatives à la création de telles équipes.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'associer Eurojust et Europol à la mise en place et aux activités d'une ECE, ces deux organismes pourraient jouer un rôle crucial aux fins de garantir son efficacité et sa capacité opérationnelle, ainsi que le succès global de l'enquête. Tous deux peuvent également prêter leur concours à la gestion administrative de l'ECE. Ils peuvent aussi agir comme intermédiaires dans l'obtention de financements et fournir des conseils quant à la disponibilité des fonds.

5.2 Équipes communes d'enquête spéciale conformément à l'article 24 de la convention de Naples II

Les principes et les conditions régissant les équipes communes d'enquête spéciale prévues à l'article 24 de la convention de Naples II³⁸ sont exposées dans le mémento pour la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

³⁸ Convention du 18.12.1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 1 et JO C 165 du 30.5.1998, p. 24)

5.3 Enquêtes miroirs ou parallèles

Une enquête miroir ou parallèle est une enquête menée dans plusieurs États membres de l'UE au sujet d'un groupe de délinquants ou d'une catégorie d'infractions qui affecte de la même manière chaque État membre considéré. Les différents volets de ces enquêtes relèvent de structures de gestion et de mandats distincts, mais visent à mettre un terme à une catégorie d'infractions ou à démanteler un groupe criminel qui affecte de la même manière le territoire des États membres qui y participent.

Elles ne constituent pas nécessairement des opérations transfrontalières au sens du présent manuel dans le cadre desquelles des fonctionnaires interviendraient sur le territoire d'un autre État membre.

Les éléments de renseignement et/ou de preuve recueillis dans le cadre de chaque volet de ces enquêtes peuvent être partagés ou exploités aux fins des procédures judiciaires d'autres États membres, mais ce uniquement par le canal approprié d'une commission rogatoire internationale entre les autorités judiciaires compétentes.

5.4 Recours aux enquêteurs infiltrés et aux informateurs

Les modalités du recours aux enquêteurs infiltrés et aux informateurs dépendent de la législation nationale des différents États membres. La coopération internationale dans ce domaine est régie, en particulier, par l'article 14 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale³⁹, l'article 23 de la convention de Naples II⁴⁰, l'article 20 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁴¹ et les accords bilatéraux ainsi que les actes juridiques nationaux. Alors que ces techniques peuvent être déployées dans le cadre d'enquêtes nationales, on reconnaît désormais qu'il conviendrait qu'elles puissent l'être sur le territoire d'autres États membres dans le cadre d'enquêtes aussi bien nationales que communes.

Les autorités centrales nationales et Europol ont recensé des experts et des orientations à l'appui de l'utilisation de ces techniques.

³⁹ Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne - JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

⁴⁰ Recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête - JO C 121 du 23.5.2003, p. 1.

⁴¹ <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html>

Les formulaires manuscrits ne sont acceptés en aucun cas.

Demande d'entraide en matière d'observation transfrontalière (article 40 de la convention de Schengen)		
Détails de la demande		
- État requérant	010.	À remplir le plus exactement possible, notamment en ce qui concerne les armes, le personnel de police, les véhicules et l'utilisation de techniques spéciales d'enquête policière.
- État requis	011.	
- Expéditeur	012.	
- Destinataire	013.	
- Date et heure de la demande	014.	
- Nom de la personne observée ou, à défaut, intitulé et numéro du dossier	015.	
- Observation transfrontalière ordinaire ou urgente	016.	En règle générale, toute demande doit être adressée à l'autorité centrale nationale.
- Si ordinaire, date et heure du franchissement de la frontière	017.	
- Si urgente, motifs de l'urgence	018.	
Détails de l'enquête		
- Autorité judiciaire compétente	020.	Avertir l'État requis sans tarder.
- Numéro du dossier	021.	
- Nom et position du magistrat compétent Téléphone Télécopieur	022.	
Service de police compétent Personne responsable, téléphone, télécopieur	023.	
Qualification légale des actes a) Obs. ordinaire: Infraction Peine dont l'infraction est passible b) Obs. urgente	024.	
- Assassinat	025.1.	Joindre une explication exhaustive des éléments justifiant la demande.
- Meurtre	025.2.	
- Infraction grave de nature sexuelle	025.3.	
- Incendie volontaire	025.4.	
- Falsification de moyens de paiement	025.5.	
- Vol et recel aggravés	025.6.	
- Extorsion	025.7.	
- Enlèvement et prise d'otage	025.8.	
- Traite des êtres humains	025.9.	
- Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes	025.10.	
- Infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs	025.11.	
- Destruction par explosifs	025.12.	
- Transport illicite de déchets toxiques et dangereux	025.13.	
- Escroquerie grave	025.14.	
- Filière d'immigration clandestine	025.15.	
- Blanchiment d'argent	025.16.	
- Trafic de substances nucléaires et radioactives, Participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne	025.17.	
- Actes de terrorisme au sens de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme	025.18.	
- Date des faits	025.19.	
- Théâtre des faits	026.	
- Description des faits	027.	
- Rôle de la personne observée	028.	
	029.	

Informations concernant l'opération sur le terrain		
Service responsable de l'observation		
-	Personne responsable sur le terrain	030.
-	Téléphone	
	Téléphone mobile	
	Radio (facultatif)	
	Code d'appel	
-	Forces d'observation	031.
-	Véhicules de police	
	Numéro d'immatriculation	
	Marque des véhicules	
	Armes de service	
-	Utilisation de plaques d'immatriculation de substitution demandée	032.
-	Date probable de l'observation (jour, mois, années, heure, durée de l'opération, déclaration)	033.
-	Zone probable de l'opération	034.
-	Lieu probable de franchissement de la frontière	035.
Personne(s) observée(s)		
-	Nom	040.
	Prénom, date de naissance	
-	Nationalité	041.
-	Masculin, féminin	042.
-	Âge approximatif	043.
-	Description (taille, corpulence, couleur de cheveux, etc.)	044.
-	Adresse (code postal, lieu, rue, numéro)	045.
-	Téléphone	046.
	Téléphone mobile	
-	Informations personnelles (port d'armes, violence, toxicomanie)	047.
-	Photographie et/ou empreintes digitales	048.
-	Véhicule (marque, modèle, couleur, numéro d'immatriculation)	049.
-	Utilisation de techniques spéciales d'enquête policière	050.
-	Autres informations utiles	051.
	Personnes en contact avec la personne observée, lieu de rencontre	
-	Autres personnes accompagnant le suspect	052.
Divers		053.

Le cas échéant, préciser l'objectif de l'observation et/ou indiquer s'il convient que l'État requis reprenne l'observation.

Rapport final sur une opération d'observation transfrontalière (Article 40 de la convention de Schengen)		
- État requérant	100.	À remplir par le fonctionnaire responsable de l'opération dans un délai de sept jours.
- État requis	101.	
- Date	102.	
- Expéditeur	103.	
- Destinataire	104.	
- Nom ou numéro du dossier	105.	
Nom du service (sur le terrain) chargé de l'observation		
- Nom et grade de la personne responsable sur le terrain	110.	
- Adresse	111.	
- Téléphone	112.	
- Télécopieur	113.	
Contexte de l'opération		
- Renseignements concernant l'infraction	120.	
- Informations concernant la personne observée	121.	
Moyens mis en œuvre		
- Nombre de véhicules 1 - Marque 2 - Modèle 3 - Couleur 4 - Numéro d'immatriculation	130.	
- Nombre de personnes	131.	
- Divers	132.	
Exposé des mesures prises		
- Début	140.	
- Itinéraire et points de franchissement de la frontière	141.	
- Heure d'arrivée	142.	
- Fin de l'observation: date et heure	143.	
- Autorités locales ayant fourni une assistance	144.	
- Divers	145.	
Faits marquants		
- Incidents impliquant les autorités de l'État requis	150.	
- Incidents impliquant la personne observée	151.	
- Autres incidents:	152.	
Éléments observés durant l'opération		
- Lieu(x) - Véhicules - Personnes	160.	Y compris l'usage d'armes à feu par les fonctionnaires.
Suite donnée au dossier		
- Concernant la personne observée	170.	
- Jurisdiction(s) ou magistrat(s) contacté(e)(s) dans l'État requis	171.	
Divers	172.	

N.B.: Le présent document est un document administratif qui ne doit pas être utilisé comme élément de preuve juridique.

Les formulaires manuscrits ne sont acceptés en aucun cas.

ANNEXE 3

Demande de livraison surveillée transfrontalière		
Détails de la demande		
- État requérant	010.	À remplir le plus exactement possible, notamment en ce qui concerne les armes, le personnel de police, les véhicules et l'utilisation de techniques spéciales d'enquête policière.
- État requis	011.	
- Service expéditeur	012.	
- Service chargé de l'acheminement	013.	
- Service destinataire	014.	
- Date et heure de la demande	015.	
- Nom de la personne observée ou, à défaut, intitulé et numéro du dossier	015.	
- Observation transfrontalière ordinaire ou urgente	016.	
- Si ordinaire, date et heure du franchissement de la frontière	017.	
- Si urgente, motifs de l'urgence	018.	
Détails de l'enquête dans l'État requérant		
Autorité judiciaire ou autre autorité compétente pour délivrer l'autorisation	020.	Avertir l'État requis sans tarder.
Référence	021.	
Nom et position du magistrat compétent	022.	
Téléphone		
- Téléphone mobile		
- Télécopieur		
- Adresse courrier électronique		
Service de police compétent	023.	
- Personne responsable		
- Téléphone		
- Téléphone mobile		
- Télécopieur		
- Adresse courrier électronique		
Qualification juridique de l'affaire	024.	
- Infraction		
- Peine dont l'infraction est passible		
Date des faits ou période	025.	
Lieu ou région des faits	026.	
Faits en l'espèce	027.	
Rôle joué par la personne chargée d'expédier/acheminer/recevoir l'envoi incriminé	028.	
Exposé des éléments justifiant l'opération		
Constatations de l'enquête justifiant l'opération	030.	
Mesures déjà prises pour identifier les destinataires de l'envoi ou d'autres personnes impliquées et les organisateurs	031.	
Détails de l'opération prévue		
- Type et quantité des marchandises illicites/autres marchandises	040.	
- Lieu et heure probables d'importation (franchissement de la frontière) sur le territoire de l'État requis	041.	
- Itinéraire probable sur le territoire de l'État requis	042.	
- Détails concernant les éventuels date et lieu d'exportation du territoire de l'État requis	043.	
- Moyens de transport probables (pour les véhicules: marque, modèle, couleur et numéro d'immatriculation)	044.	
- Moyen de transport équipé d'un système de guidage routier ou GPS	045.	

Données personnelles des personnes suspectes impliquées dans le transport - Nom et prénom - Masculin, féminin - Prénom - Date et lieu de naissance - Âge approximatif - Lieu de résidence/adresse - Nationalité - Signalement (taille, corpulence, couleur de cheveux, etc.) - Téléphone et téléphone mobile - Photographie/empreintes digitales - Port d'armes/violence	046.	
Détails concernant toute autre personne impliquée dans le transport (y compris les personnes n'y participant pas directement)	047.	
Toute autre information utile (contacts, rendez-vous, etc.)	048.	
Date, heure et lieu éventuels de prise en charge de la livraison surveillée par les autorités de l'État requis	049.	
Détails concernant le service chargé d'exécuter l'opération dans l'État requis		
Personne responsable de l'opération - Téléphone - Téléphone mobile - Fréquence radio (facultatif) - Code d'appel	050.	
Agents observateurs - Nombre d'agents - Véhicules - Numéros d'immatriculation - Type de véhicules	051.	
Autres agents (y compris les enquêteurs infiltrés) ou moyens techniques utilisés	052.	
Demandes particulières		
- Demande de substitution des marchandises	060.	
- Demande d'utilisation de techniques spéciales d'enquête	061.	
- Demande d'autorisation de port d'arme de service	062.	
- Demande d'utilisation de plaques d'immatriculation de substitution	063.	
- Demandes particulières en matière de formalités douanières	064.	
- Demande de participation après le transfert de la livraison surveillée aux agents de l'État requis	065.	
Commentaires/observations complémentaires		

Rapport final sur une livraison surveillée transfrontalière		
- État/autorité requérant(e)		À remplir par le fonctionnaire responsable de l'opération dans un délai de sept jours.
- Autorité centrale		
- Date et heure de présentation du rapport d'évaluation		
- État requis et autorité requise	1	
- Date et heure de la demande	2	
- Service destinataire	3	
- Nom et référence	4	
- La livraison surveillée a-t-elle été autorisée?	5	
- Autorité ayant délivré l'autorisation et référence	6	
- La livraison surveillée a-t-elle été exécutée? Dans la négative, pourquoi?	7	
À remplir si la livraison surveillée a été exécutée		
Contexte de la livraison surveillée		
Détails concernant l'infraction	8	
Type et quantité des marchandises illicites	9	
Moyens mis en oeuvre dans les États requérant et requis		
- Type de moyens de transport/véhicules utilisés et nombre	10	
- Nombre d'officiers de police participants	11	
- Ressources techniques ou méthodes spéciales d'enquête utilisées	12	
- Divers	132	
Faits marquants		
- Incidents impliquant les autorités de l'État requis	150	
- Incidents impliquant le(s) suspect(s)	151.	
- Autres incidents:	152	
Résultats de la livraison surveillée/problèmes rencontrés et solutions éventuelles		
Résultats de la livraison surveillée		
Éventuels problèmes linguistiques	170	
Éventuels problèmes de coordination	171	
Autres problèmes éventuels	172	

N.B.: Le présent document est un document administratif qui ne doit pas être utilisé comme élément de preuve juridique.